



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr,  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/48  
11 mars 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-troisième réunion  
Montréal, 4 – 8 avril 2011

**PROPOSITION DE PROJET : PARAGUAY**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et PNUD

## FEUILLE D'EVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Paraguay

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, 1 <sup>ère</sup> tranche)	PNUD, PNUE (principale)

<b>(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009	15,1 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2009</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC123					0,2				0,2
HCFC124					0,2				0,2
HCFC141b									
HCFC142b					1,5				1,5
HCFC22					13,2				13,2

<b>(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009 – 2010 (estimation) :	17,95	Point de départ pour les réductions globales durables :	19,31
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	12,91

<b>(V) PLAN D'ACTIVITES</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,9	0,0	0,9	0,0	1,6	0,9	0,0	0,0	0,3	0,0	4,5
	Financement (\$US)	94 489	0	94 489	0	141 393	94 489	0	0	31 496	0	456 355
PNUE	Elimination des SAO (tonnes PAO)	0,8		0,8			0,8			0,3		2,7
	Financement (\$US)	90 517		90 517			90 517			30 172		301 724

<b>(VI) DONNEES DU PROJET</b>				2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)				s.o		18,0	18,0	16,2	16,2	16,2	16,2	16,2	11,7	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)				s.o.	s.o.	18,0	18,0	16,2	16,2	16,2	16,2	16,2	11,7	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	168 500						131 500				0	300 000
		Coûts d'appui	12 638						9 862				0	22 500
	PNUE	Coûts du projet	146 500						120 500				63 000	330 000
		Coûts d'appui	19 045						15 665				8 190	42 900
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)				315 000	0	0	0	0	252 000	0	0	0	63 000	630 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)				31 683	0	0	0	0	25 527	0	0	0	8 190	65 400
Total des fonds demandés en principe (\$US)				346 683	0	0	0	0	277 527	0	0	0	71 190	695 400

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	168 500	12 638
PNUE	146 500	19 045

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement de la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	A examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Paraguay, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté à la 63<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 733 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 74 198 \$US (soit 349 500 \$US et des coûts d'agence de 45 435 \$US pour le PNUE, et 383 500 \$US et des coûts d'appui d'agence de 28 763 \$US pour le PNUD), tel que présenté à l'origine. La mise en œuvre des activités comprises dans la phase I du PGEH permettra au gouvernement d'atteindre les objectifs de conformité du Protocole de Montréal correspondant à une réduction allant jusqu'à 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion concerne un montant de 118 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 366 \$US pour le PNUE, et de 99 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 425 \$US pour le PNUD, tel que présenté à l'origine.

### Renseignement généraux

3. Le Paraguay, pays peuplé d'environ 7 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements apportés au Protocole de Montréal.

### Réglementation concernant les SAO

4. Le décret sur la réglementation des SAO et l'utilisation de technologies de substitution pris par le gouvernement du Paraguay est maintenant appliqué et comprend un système d'autorisation des SAO. Les HCFC sont couverts par le système d'autorisation (depuis le milieu de 2010, il existe un système électronique d'autorisation qui régleme les importations des SAO et les équipements utilisant des SAO). La mise en place d'un système de quotas d'importation de HCFC devrait s'achever en 2011.

5. Le Ministère de l'environnement est chargé de l'application de la législation relative aux SAO et de publier les règlements connexes. La Direction des douanes est chargée d'appliquer la loi en matière de douanes et d'empêcher tout commerce illégal des SAO. L'association des techniciens en réfrigération (créée en 2009) contribue à la formation et à la sensibilisation des techniciens pour ce qui concerne les questions relatives aux SAO, et apporte une aide aux services concernés pour atteindre les objectifs d'élimination fixés dans le Protocole de Montréal.

### Consommation et répartition sectorielle des HCFC

6. Les deux principaux HCFC importés par le Paraguay sont le HCFC-22, représentant près de 90 pour cent de tous les HCFC importés en 2010 (en tonnes PAO), suivi par le HCFC-142b (8 pour cent de la consommation totale). De petites quantités de HCFC-141b (en substance pure), de HCFC-123 et de HCFC-124 ont également été importées (tableau 1). L'augmentation de la consommation de HCFC est due en partie à des problèmes concernant la collecte des données en 2008; à l'élimination rigoureuse de la consommation des CFC constatée depuis 2007; aux prix relativement bas du HCFC-22 et des équipements de climatisation résidentielle, qui ont entraîné une augmentation annuelle du nombre des unités importées dans le pays (22 571 unités en 2004 contre 158 511 unités en 2010); et à l'amélioration de la qualité de la vie grâce à la croissance économique intérieure. La consommation de HCFC prévue pour 2011-2020 (fondée sur les données recueillies pendant la préparation du PGEH) figure dans le tableau 2.

**Tableau 1. Quantités de HCFC importées au Paraguay (2008-2010)\***

HCFC	2008		2009		2010	
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
HCFC-22	163,3	9,0	239,2	13,2	339,1	18,7
HCFC-142b	26,3	1,7	23,2	1,5	26,9	1,7
HCFC-141b	2,5	0,3	-	-	1,1	0,1
HCFC-123	35,6	0,7	9,6	0,2	7,6	0,2
HCFC-124	-	-	10,4	0,2	3,8	0,1
Total	227,7	11,7	282,4	15,1	378,5	20,8

(\*) Données de l'article 7 pour 2008 et 2009, données estimées pour 2010.

**Tableau 2. Consommation de HCFC prévue de 2011 à 2020**

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Tonnes métriques</b>										
Sans limitation	400,4	424,0	449,5	449,5	505,9	535,0	567,8	602,4	636,9	675,2
Limitée	400,4	424,0	326,7	326,7	294,1	294,1	294,1	294,1	294,1	212,4
<b>Tonnes PAO</b>										
Sans limitation	22,0	23,3	24,7	24,7	27,8	29,4	31,2	33,1	35,0	37,1
Limitée	22,0	23,3	18,0	18,0	16,2	16,2	16,2	16,2	16,2	11,7

7. La majorité des HCFC importés sont utilisés pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation (plus de 764 000 systèmes de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC ont été importés dans le pays entre 2004 et 2010). De petites quantités de HCFC-123 sont également utilisées dans la fabrication des extincteurs par deux entreprises. De plus, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (et non déclarés au titre de l'article 7 du Protocole) a aussi été importé de la manière suivante : 9,8 tonnes métriques (tm) (1,1 tonnes PAO) en 2007; 12,3 tm (1,4 tonnes PAO) en 2008; et 15,1 tm (1,7 tonnes PAO) en 2009 (avec une consommation moyenne de 12,40 tm ou 1,36 tonnes PAO). Les principales utilisations de HCFC par secteur sont indiquées dans le tableau 3.

**Tableau 3. Répartition sectorielle des HCFC au Paraguay (2009)**

Secteur	HCFC-22	HCFC-123	HCFC-124	HCFC-142b	HCFC-141b*	Total
<b>Tonnes métriques</b>						
Entretien de l'équipement de réfrigération	239,2		10,4	23,2		272,8
Mousses rigides					15,1	15,1
Extincteurs		9,6				9,6
Total (tm)	239,2	9,6	10,4	23,2	15,1	297,5
<b>Tonnes PAO</b>						
Entretien de l'équipement de réfrigération	13,2		0,2	1,5		14,9
Mousses rigides					1,7	1,7
Extincteurs		0,2				0,2
Total (tonnes PAO)	13,2	0,2	0,2	1,5	1,7	16,8

(\*) Contenu dans les systèmes de polyols prémélangés importés.

8. Les services techniques et l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation sont effectués par environ 2 000 techniciens, dont 60 pour cent sont liés à des sociétés d'entretien, les autres 40 pour cent exercent leur activité de manière informelle.

9. Neuf entreprises de mousses utilisent des systèmes de polyols prémélangés importés pour fabriquer principalement des panneaux sandwich discontinus et des mousses à vaporiser. Considérées du point de vue de la quantité de systèmes de polyols utilisée, toutes ces entreprises peuvent rentrer dans la

catégorie des très petites entreprises (la quantité de HCFC-141b contenue dans les circuits de polyols de l'entreprise la plus importante était inférieure à 5 tm en 2009).

10. Le prix moyen par kg des HCFC et des frigorigènes de substitution est le suivant : 6,70 \$US pour le HCFC-22; 18,28 \$US pour le HCFC-123; 16,00 \$US pour le HFC-134a; 7,05 \$US pour le HCFC-141b; 16,26 \$US pour le R-404A; 13,57 \$US pour le R-410A; 16,08 \$US pour le R-409A et 16,29 \$US pour le R-414A.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

11. L'objectif du PGEH du Paraguay consiste à atteindre à temps tous les objectifs de réglementation des HCFC fixés dans le Protocole de Montréal. La stratégie principale du gouvernement en ce qui concerne les HCFC est fondée sur la caractérisation et l'analyse du marché ainsi que sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des projets approuvés par le Fonds multilatéral. Les quatre lignes stratégiques principales qui ont été définies sont : limiter l'offre de HCFC; réduire la demande de HCFC existante; empêcher une nouvelle demande de HCFC; et assurer le suivi et la mise en œuvre du PGEH.

12. Le gouvernement du Paraguay propose des actions spécifiques à mettre en œuvre de 2011 à 2020, suivant la liste du tableau 4 ci-après.

**Tableau 4. Actions spécifiques proposées pour l'élimination des HCFC et leur coût**

Description	Coûts (\$US)			
	2011-2012	2013-2014	2015-2020	Total
<b>Elaboration d'un cadre juridique et assistance technique et institutionnelle</b>				
Etablissement d'un quota d'importation pour les HCFC	-	-	-	-
Elaboration de règles pour restreindre l'importation d'équipements utilisant des HCFC	-	-	-	-
Elaboration de réglementations pour le HCFC-141b et le HCFC-123	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-
<b>Réglementation des importations et prévention du commerce illégal des HCFC, des équipements à base de HCFC et du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés</b>				
Formation de vérificateurs écologiques et des agents des douanes en matière de réglementation des HCFC, des équipements à base de HCFC et du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	15 000	-	-	15 000
Coordination de la réglementation et de la prévention du commerce illégal des HCFC, des équipements à base de HCFC et des HCFC-141b dans les polyols prémélangés	7 000	7 000	1 000	15 000
Sous-total	22 000	7 000	1 000	30 000
<b>Elaboration et mise en œuvre d'un système de gestion des frigorigènes</b>				
Elaboration et application d'un règlement pour les opérations impliquant des frigorigènes	10 000	-	-	10 000
Elaboration et application d'un système pour réglementer les utilisations de HCFC	10 000	-	-	10 000
Renforcement des capacités nationales en vue de la gestion des frigorigènes naturels	-	54 000	29 500	83 500
Mise en œuvre d'un système d'accréditation des techniciens	50 000	10 000	-	60 000
Sous-total	70 000	64 000	29 500	163 500

Description	Coûts (\$US)			
	2011-2012	2013-2014	2015-2020	Total
<b>Programme de sensibilisation du public et d'orientation du consommateur</b>				
Orientation de la consommation vers des produits et des technologies n'impliquant pas l'application des HCFC		5 000	5 000	10 000
Ateliers sur les frigorigènes et campagne de sensibilisation de l'utilisateur final	5 000	5 000	5 000	15 000
Orientation des médias afin de faire mieux connaître au public les technologies qui n'ont aucun effet sur la couche d'ozone et ont un faible impact sur le climat	5 000			5 000
Sous-total	10 000	10 000	10 000	30 000
<b>Programmes d'assistance technique et de mesures incitatives pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et pour les utilisateurs finals de HCFC</b>				
Formation concernant les meilleures pratiques d'entretien et la manipulation des produits de substitution	20 000	40 000	15 000	75 000
Centres de récupération, recyclage, régénération et collecte des frigorigènes	45 000	10 000	30 000	85 000
Mesures incitatives pour les techniciens et les ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération	34 000	30 000	56 500	120 500
Sous-total	99 000	80 000	101 500	280 500
<b>Programme industriel</b>				
Aide pour le secteur des mousses		103 000		103 000
Assistance technique pour l'élimination du HFC-123 dans le secteur des extincteurs				-
Sous-total	-	103 000		103 000
<b>Suivi du PGEF</b>				
Unité de surveillance du projet	16 200	33 800	76 000	126 000
Total	217 200	297 800	218 000	733 000

13. Les activités d'élimination des HCFC seront mises en œuvre de manière à conserver la dynamique acquise pendant la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), les activités restantes devant être terminées au cours du premier semestre 2011. Compte tenu des contraintes de temps liées au financement des activités par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les efforts du gouvernement en vue de trouver d'autres sources de financement pour contribuer au financement des initiatives d'élimination des HCFC se porteront principalement sur les programmes d'aide bilatérale.

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

### OBSERVATIONS

14. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Paraguay dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Mise en œuvre des activités dans le cadre du PGEF

15. Le document du PGEF a indiqué que les activités relatives à l'élimination des CFC approuvées pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches du PGEF (approuvées lors des 58<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> réunions) étaient en cours de mise en œuvre, et devaient s'achever en 2011 (un rapport périodique sur la mise en œuvre du PGEF pour le

Paraguay figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/15 intitulé « Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports ». Ces activités comprennent un programme de formation et d'accréditation pour un nombre supplémentaire de techniciens en entretien de l'équipement de réfrigération, des activités de surveillance pour le réseau de récupération/recyclage déjà en place, et une démonstration de la conversion d'équipements utilisant des CFC dans les bâtiments publics. Vu que le niveau actuel de consommation de CFC devrait être égal à zéro, des précisions ont été demandées pour savoir si une partie des activités du PGEF en cours de mise en œuvre ne pourraient pas être réorientées afin de faciliter l'élimination des HCFC. Le PNUE a expliqué que les activités de sensibilisation et d'information concernant les technologies de substitution sont destinées à maintenir une consommation nulle de CFC, ainsi qu'à empêcher l'augmentation continue de l'utilisation du HCFC-22. Ces activités sont considérées comme complémentaires de celles qui sont prévues pour être mises en place avec les ressources du PGEH pour le Paraguay.

16. En réponse à la suggestion selon laquelle la majorité du financement au titre de la première tranche du PGEH pourrait être plutôt utilisée pour mettre en œuvre un programme d'assistance technique plus rigoureux visant à réduire la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE a indiqué qu'il était possible de continuer à mettre en œuvre les activités de sensibilisation et de diffusion de l'information avec les ressources disponibles dans le PGEF et grâce à la contribution en nature du gouvernement. Pour ce qui est de la redistribution éventuelle du financement disponible dans le PGEH, étant donné qu'il faut mettre en place un programme agressif de réglementation des quotas d'importation, il a été décidé de renforcer l'élément relatif à la prévention du commerce illégal, considéré comme une tentative pour introduire des mélanges de HCFC puisque le HFC-134a a déjà été détecté.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement du Paraguay a accepté d'établir comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée en 2010, évalué à 17,95 tonnes PAO, plus 1,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les circuits de polyols prémélangés importés, soit une consommation totale de 19,31 tonnes PAO. Cette valeur est plus élevée que le chiffre du plan d'activités qui indiquait une valeur de référence de 15,7 tonnes PAO. Cette différence résulte du fait que la consommation de HCFC estimée pour 2010 dans le PGEH se fondait sur le taux de croissance de HCFC de 2008 à 2010, soit 25 pour cent, ce qui est plus élevé que le taux du plan d'activités de 8 pour cent. En outre, le PGEH comportait aussi dans le calcul du point de départ le montant de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

#### Questions techniques et liées aux coûts associées au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

18. Etant donné que la formation des agents des douanes et des techniciens en entretien de l'équipement de réfrigération compte, de même que l'aide à la récupération et au recyclage des frigorigènes, parmi les principales activités devant être mises en œuvre pendant la phase I du PGEH, il a été demandé de préciser comment ces activités pourraient être maintenues sur le long terme. Le PNUE a expliqué que cette pérennité serait assurée au moyen de la mise au point de modules de formation pour les agents des douanes, de l'adaptation des cursus et des descriptions des tâches pour le système juridique prévu pour l'accréditation des techniciens en entretien de l'équipement de réfrigération, et la mise à jour permanente d'un processus visant à localiser et à surveiller les équipements de récupération et de recyclage (mis au point pendant le PGEF). Pour renforcer les opérations de récupération et de recyclage, les activités supplémentaires suivantes seront menées : surveillance appropriée assurée par le Ministère de l'environnement; assistance fournie aux techniciens; participation au projet des distributeurs de

frigorigènes et des associations sectorielles; approbation de la législation nécessaire pour faire fonctionner les matériels à l'aide de frigorigènes de substitution; et instauration d'un système de quotas de HCFC. De plus, ce projet tirera parti des équipements de récupération et de recyclage existants au lieu d'en acheter de nouveaux.

19. Le PGEH comporte un programme de rattrapage pour convertir certains systèmes de réfrigération à base de HCFC-22 aux frigorigènes à base d'hydrocarbures. Une explication a été demandée pour savoir si le gouvernement du Paraguay avait entrepris, en consultation avec les principales parties prenantes, une analyse de rentabilité de la conversion de ces équipements. Il a également été demandé au PNUE si une analyse avait été faite sur l'introduction d'équipements de réfrigération à haute efficacité énergétique dans les conditions climatiques environnantes, et si une étude portant sur les technologies de substitution dans le secteur de la réfrigération avait été conduite afin de choisir celles qui sont les plus rentables et les plus durables. Le PNUE a précisé que la mise à disposition commerciale des frigorigènes à base d'hydrocarbures au Paraguay était imminente étant donné que certains fabricants produisaient déjà en Argentine et au Brésil des équipements de réfrigération utilisant la technologie des hydrocarbures. L'analyse de l'introduction des équipements à haute efficacité énergétique et l'étude des technologies de substitution utilisables dans le secteur de la réfrigération figurent parmi les tâches prévues pour déterminer les nouveaux équipements de réfrigération qui peuvent être importés dans le pays.

20. Pour ce qui est de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, le PNUD a expliqué que les entreprises de fabrication de mousses ayant importé des polyols en 2009 avaient demandé des renseignements à leurs fournisseurs en Argentine et au Brésil sur les formulations ne contenant pas de HCFC susceptibles de leur être fournies, et sur les modifications qui seraient nécessaires de ce fait sur leurs équipements initiaux. Étant donné le faible niveau de production de mousses (une société consommant environ 50 pour cent de l'ensemble des polyols importés dans le pays), et comme le HCFC-141b ne figure pas sur la liste de l'article 7 du Protocole de Montréal, et, puisqu'aussi aucune entreprise n'a jusqu'à présent choisi de technologie définitive (ou encore que les entreprises de formulation n'ont pas encore fourni de circuits de polyols de substitution sans HCFC), il a été suggéré que le financement de la conversion de ces entreprises soit demandée à un stade ultérieur. Le PNUE et le PNUD ont indiqué que le gouvernement du Paraguay souhaiterait explorer la possibilité de présenter un projet cadre portant sur toutes les entreprises fabriquant des mousses pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, lorsque les options technologiques seront disponibles dans le commerce et fournies par les entreprises de formulation appropriées. Toutefois, si la présentation de ce projet cadre est impossible, le gouvernement présenterait alors un autre projet cadre intégrant toutes les entreprises de mousses en tant que volet de la phase II du PGEH.

21. Le niveau maximal de financement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour le Paraguay (en tant que pays à faible volume de consommation) dans le but de parvenir en 2020 au niveau de consommation autorisé par le Protocole serait de 630 000 \$US (décision 60/44). Par la suite, le PNUE a modifié le financement disponible dans le cadre du PGEH en le répartissant de la manière suivante entre les agences :

- a) 60 000 \$US pour la formation et la coordination entre les institutions afin de réglementer les importations et prévenir le commerce illégal (PNUE);
- b) 144 000 \$US pour la mise au point d'un système de gestion destiné à l'utilisation des frigorigènes (PNUE);
- c) 94 500 \$US pour la formation aux meilleures pratiques et à la manutention des produits de substitution (PNUD);

- d) 85 000 \$US pour les centres de récupération, recyclage, régénération et collecte des frigorigènes (PNUD);
- e) 120 500 \$US pour le programme de mesures incitatives destinées aux techniciens et aux ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération (PNUD);
- f) 126 000 \$US pour le programme de surveillance du PGEH (PNUE).

#### Incidence sur le climat

22. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contienne aucun calcul de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Paraguay, notamment ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes, laissent présumer que ce pays parviendra à réduire de 8 507 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> les émissions dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette dernière pourrait être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant notamment les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

#### Cofinancement

23. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le gouvernement fournirait des prestations en nature, telles que le temps des agents publics chargés de la mise en œuvre des mesures et de la surveillance du déroulement du PGEH. De plus, les efforts du gouvernement pour trouver d'autres sources pour le cofinancement des initiatives relatives à l'élimination des HCFC seront concrétisés par des programmes d'assistance bilatérale orientés vers la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération. Néanmoins, pour le moment aucun projet de financement spécifique n'a été trouvé.

#### **Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral**

24. Le PNUE et le PNUD demandent la somme de 630 000 \$US, plus des coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total requis pour 2011-2014, qui est de 346 683 \$US, y compris les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités pour cette période. En outre, d'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 326,4 tm (17,95 tonnes PAO), l'allocation du Paraguay jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 630 000 \$US conformément à la décision 60/44.

#### Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

## RECOMMANDATION

26. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Paraguay pour la période 2011 à 2020 au montant de 695 400 \$US, comprenant 330 000 \$US et des coûts d'appui d'agence de 42 900 \$US pour le PNUE, et 300 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 500 \$US pour le PNUD;
- b) De noter que le gouvernement du Paraguay avait accepté à la 63e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 17,95 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de la consommation estimée pour 2010, plus 1,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les circuits de polyols prémélangés importés, soit en tout 19,31 tonnes PAO;
- c) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, d'actualiser l'appendice 2-A du projet d'accord, de manière à inclure les montants de la consommation maximale autorisée, et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée, et de toute autre incidence éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible, toute modification nécessaire devant être effectuée lors de la présentation de la nouvelle tranche;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Paraguay, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 346 683 \$US, comprenant 146 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 045 \$US pour le PNUE, et 168 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 638 \$US pour le PNUD.

- - - -

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Paraguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 11,67 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95
HCFC-141b	C	I	1,41
HCFC-142b	C	I	1,60
HCFC-123	C	I	0,20
HCFC-124	C	I	0,15

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011-2012	2013-2014	2015-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	17,95	16,16	11,67	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	17,95	16,16	11,67	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	146 500	0	120 500	63 000	330 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19 045	0	15 665	8 190	42 900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	168 500	0	131 500	0	300 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 638	0	9 862	0	22 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	315 000	0	252 000	63 000	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31 683	0	25 527	8 190	65 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	346 683	0	277 527	71 190	695 400
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					5,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)					10,63
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,45
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)					0,96
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,46
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)					1,14
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)					0,20
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)					0,05
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)					0,10

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le volet surveillance comprend les éléments suivants : exécution dans les délais de toutes les activités du PGEH; surveillance des résultats et des objectifs du projet; surveillance de l'évolution et des tendances du marché à l'échelle nationale et internationale; conseils techniques fournis régulièrement aux bénéficiaires du projet; rapports périodiques sur les activités et les résultats du projet et évolution et tendances du marché, afin de faciliter les mesures correctrices; et rapports d'avancement opportuns au Comité exécutif.

2. Cet élément assurera un programme de mise en œuvre cohérent et régulier, des visites de suivi et de surveillance auprès des bénéficiaires du projet, accompagnées d'une assistance technique, afin de maintenir l'élan des travaux, de permettre la détection rapide de problèmes, d'appliquer des mesures correctrices s'il y a lieu, et d'assurer la responsabilisation des parties prenantes. Un effort particulier sera nécessaire concernant la surveillance des importations et de la consommation réelles des HCFC dans le pays.

3. Le projet permettra :

- a) De préparer des plans annuels d'exploitation et d'acquisition pour le PGEH, incluant la conception détaillée des activités du projet, l'engagement des parties prenantes, la détermination et la sélection des bénéficiaires, de l'acquisition locale de biens et de services;
- b) De faire des analyses régulières de l'évolution et des tendances du marché, à l'échelle nationale et internationale, afin de les incorporer dans les activités pertinentes et d'informer les parties prenantes;
- c) De concevoir, d'organiser et de réaliser des activités particulières pour la surveillance des résultats du projet et de l'état de conformité du pays à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal;
- d) D'analyser les résultats de la surveillance, de produire des rapports périodiques détaillés sur ces résultats, d'organiser des réunions d'étude, de concevoir et de mettre en œuvre des mesures correctrices et d'apporter une assistance technique continue aux bénéficiaires et aux institutions partenaires;
- e) De produire des rapports d'avancement annuels, pour usage interne, un rapport annuel de mise en œuvre du PGEH et un plan annuel de mise en œuvre du PGEH à l'intention du Comité exécutif. Tous autres rapports qui seraient nécessaires au bon fonctionnement des projets du PGEH seront également produits.

### Considérations particulières

4. La fonction de surveillance devrait fournir des informations sur les résultats des différents projets du PGEH, sur les projets qui restent du PGEF ainsi que sur la consommation réelle de HCFC.

5. Les visites ou les enquêtes de surveillance devraient couvrir tous les bénéficiaires des projets du PGEH, et inclure des données de contre-vérification. Les visites de surveillance incluront en outre une enquête régulière sur les points de vente de frigorigènes afin de vérifier que les CFC ne sont plus sur le marché, ainsi que des mesures de supervision du réseau de récupération et de recyclage établi parmi les ateliers d'entretien et les fournisseurs de frigorigènes.

### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de

coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

-----